



Accaparement de terres et droits humains:

Le rôle des acteurs européens à l'étranger

Publié par FIAN International pour
l'Alliance Hands on the Land for Food Sovereignty
Heidelberg, avril 2017

Le présent document est une synthèse de l'étude *Accaparement de terres et droits de l'homme: rôle des sociétés et des entités financières européennes dans l'accaparement de terres en dehors de l'Union européenne*, écrite par **Saturnino M. Borrás Jr., Philip Seufert, Stephan Backes, Daniel Fyfe, Roman Herre, Laura Michéle et Elyse Mills**. L'étude intégrale a été commandée par la sous-commission des droits humains du Parlement européen et publiée en mai 2016. Les informations présentées dans cette synthèse ont été actualisées autant que faire se peut avant la publication. La présente synthèse a été préparée par **Elyse Mills**.

L'étude intégrale est disponible ici: <http://bit.ly/2nRiu9h>
(la version anglaise contient des annexes supplémentaires et est disponible ici: [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EXPO_STU\(2016\)578007](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EXPO_STU(2016)578007)).

Toutes les photographies sont de FIAN, à l'exception de la photographie de couverture, de Caroline Reintjes et p. 39 de Oskar Epelde.

FIAN International
Willy-Brand-Platz 5
69115 Heidelberg/Allemagne

Traduction de l'anglais: Nellie Epinat

Mise en page: Bas Coenegracht

www.fian.org
contact@fian.org



Cette publication a été produite avec le soutien financier de la Commission Européenne. Les points de vue présentés sont ceux des auteurs et ne représentent pas les points de vue ou politiques de la CE.

Table des matières

Messages principaux	4
Définir les droits humains en jeu dans la ruée mondiale vers des terres	5
Les impacts des accaparements de terre sur les droits humains	8
La participation des acteurs européens à l'accaparement de terres	12
Comprendre les maillages d'investissements	14
Cinq mécanismes lient l'Union européenne aux accaparements de terre	16
Les obligations extraterritoriales (ETO) de l'Union européenne et de ses États membres	31
La réponse de l'Union européenne aux accaparements de terres à ce jour	33
Conclusions & recommandations	34
Notes de texte	40

Messages principaux

- 1 Des acteurs établis dans l'Union européenne jouent un rôle majeur dans l'accaparement de terres et les abus de droits humains en dehors de l'Europe, bien que l'étendue de leur implication soit difficile à quantifier.
- 2 Cette synthèse identifie cinq mécanismes par lesquels des acteurs européens sont impliqués dans l'accaparement de terres et se livrent à des violations des droits humains ou à des menaces de violation. Il est nécessaire de comprendre pleinement ces mécanismes pour pouvoir résoudre les problèmes de droits humains générés par le phénomène d'accaparement de terres.
- 3 En vertu des obligations extraterritoriales qui incombent à l'Union européenne ainsi qu'à ses États membres, ceux-ci sont tenus de prendre des mesures concrètes pour prévenir et remédier aux abus et violations de droits humains dans le contexte de l'accaparement de terres.
- 4 L'Union européenne a réagi aux problèmes de droits humains liés à des accaparements de terres par un éventail de politiques et d'initiatives. Pourtant sa réaction au phénomène d'accaparement de terres, tant ses actions que son inaction, n'a pas été à la hauteur de ses obligations en matière de droits humains.
- 5 Les programmes d'autorégulation et de responsabilité sociale des entreprises se sont avérés insuffisants et inadaptés pour résoudre les problèmes de droits de l'Homme générés par l'accaparement de terres.
- 6 L'Union européenne et ses États membres ont la capacité de jouer un rôle majeur dans la prévention des accaparements de terres et dans la lutte contre les violations et les abus des droits humains en mettant en oeuvre une réglementation appropriée.

Définir les droits humains en jeu dans la ruée mondiale vers des terres

La récente convergence des crises alimentaire, pétrolière, énergétique, climatique et financière, parallèlement à l'essor de nouveaux pôles de production économique, d'investissements, de commerce et de consommation (à savoir les BRICS: Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) a ramené le problème de la terre sur le devant de la scène des politiques de développement. La solution préconisée par de nombreux acteurs (politiques et économiques) puissants est de s'emparer des terres jugées inoccupées, sous-exploitées, ou considérées comme disponibles, pour en faire un usage efficace et productif, adapté aux changements climatiques.¹ Cette proposition est présentée comme une option gagnant-gagnant qui à la fois générera des profits pour les grandes entreprises et répondra aux préoccupations des gouvernements nationaux qui pourront percevoir des recettes fiscales et générer de l'emploi pour leurs citoyens. Ces « solutions » ont en partie causé et légitimé le processus contemporain de ruée vers la terre ou « d'accaparement mondial des terres », ainsi que le nomment souvent les médias.

ENCADRÉ 1

Qu'est-ce que l'accaparement de terres ?

« Le phénomène contemporain d'accaparement de terres correspond à la prise de contrôle d'étendues de terres relativement vastes et d'autres ressources naturelles par divers mécanismes et sous diverses formes, prise de contrôle qui va de pair avec des investissements massifs de capitaux qui souvent orientent l'exploitation des ressources vers l'extraction des richesses minérales, à des fins nationales ou internationales, ce qui correspond à une réponse du capital à la convergence des crises alimentaires, énergétiques et financières, aux impératifs d'atténuation du changement climatique, et à la demande de ressources provenant des nouveaux pôles du capital mondial. »²

Les terres visées sont généralement déjà utilisées par des paysans (pour de l'agriculture itinérante et du pastoralisme), des peuples de pêcheurs artisans et des habitants des forêts (qui cueillent des produits non ligneux). Au sein de ces communautés, le régime de propriété est généralement fondé sur le droit coutumier, et les habitants sont souvent des indigènes ou appartiennent à des ethnies minoritaires. Ce sont des territoires où l'État n'a pas d'ancrage historique fort. Cependant l'État joue un rôle fondamental dans les opérations foncières en créant un argumentaire justifiant l'acquisition de ces terres, en définissant quelles terres sont « marginales » et « disponibles », en

ENCADRÉ 2

Quatre contextes pour de potentiels abus et violations de droits humains

- 1 Lorsque la terre est convoitée mais que l'on n'a pas besoin de main d'œuvre, on procède à l'expulsion des personnes. La principale revendication des droits humains est de rétablir leurs droits fonciers, notamment par des politiques de restitution des terres.
- 2 Lorsque sont convoitées non seulement les terres mais aussi la main-d'œuvre, les populations sont souvent intégrées dans l'entreprise qui a acheté ou loué la terre. Le problème éventuel relatif aux droits humains porte ici sur les conditions d'intégration de ces populations, les conditions d'emploi et de travail, et leur impact sur les droits humains.
- 3 Lorsque les populations ont toujours accès à leurs ressources mais que cet accès est sérieusement menacé par les transactions foncières, les droits humains sont menacés si les populations ne peuvent exercer leur droit de se protéger de l'expulsion de leurs terres ou d'accéder aux ressources (terre, eau, forêts). Les États ont, eu égard aux droits humains, l'obligation de «protéger» l'accès existant mais fragile aux ressources/au territoire ainsi que le droit des habitants de bénéficier de cet accès.

4 Lorsque les populations ont été expulsées de leurs terres et ne peuvent retrouver un emploi dans les secteurs productifs ruraux ou urbains, les droits humains sont menacés si les populations ne peuvent récupérer ou avoir accès aux terres et aux ressources pour s'alimenter de manière adéquate et gagner leur vie. Les réformes foncières redistributives et la restitution sont des impératifs politiques communs dans ce contexte.

Ces quatre contextes nous engageant à ne pas utiliser uniquement les instruments des droits humains pour intervenir de manière *défensive* et *en réaction* aux actes commis (en demandant réparation des violations des droits humains déjà perpétrés), mais à y recourir également de manière *proactive*, en poursuivant le droit d'avoir des droits et de trouver les moyens de faire de ces droits une réalité.³ Une approche basée sur les droits humains offre un cadre tant pour des analyses que pour des réponses politiques visant à stopper, prévenir et faire reculer les accaparements de terres.

procédant à un reclassement de ces terres ou en en modifiant le zonage, en les faisant arpenter, en les expropriant, ou en ayant recours à des processus d'attribution ou de spoliation.

Les atteintes aux droits humains surviennent lorsque **le processus, les résultats immédiats et les conséquences plus importantes à long terme de ces transactions foncières** sont tels qu'ils privent les populations de l'accès à la terre, à l'eau et aux forêts dont dépend leur subsistance ainsi que leurs lieux de vie. Il est communément accepté qu'une transaction foncière n'est considérée comme étant un accaparement de terres que lorsqu'elle entraîne l'expulsion de personnes. Or, ce n'est pas le seul moyen que les États et les grandes entreprises utilisent pour accaparer des ressources.

Les impacts des accaparements de terre sur les droits humains

Les transactions foncières ont le plus souvent pour effet immédiat de priver les populations et communautés locales de leur accès à la terre et aux ressources connexes et du contrôle de celles-ci. Cette perte n'implique pas nécessairement la perte des droits fonciers (en particulier des droits formels de propriété privée) puisque, dans de nombreux pays, prévalent des systèmes informels ou coutumiers qui ne sont pas reconnus ni protégés par les systèmes juridiques officiels. Par conséquent, de nombreuses personnes perdent des terres sans en avoir été formellement expropriées.

Bien que les déplacements et expulsions forcés, souvent violents, soient le corollaire de nombreux cas d'accaparement de terres, la perte de terres ne résulte pas nécessairement de pratiques illégales ou du recours à la violence. Il s'agit parfois d'actes plus subtils ou indirects. Même lorsque les terres concernées sont considérées comme "non utilisées", "en jachère" ou "inoccupées", elles sont utilisées par des communautés comme lieux de pacages, par des



Réunion d'une communauté affectée par des accaparements de terres dans le district de Mpongwe en Zambie.

éleveurs comme voies de transit, et les forêts comme source de nourriture et de bois. Bien que certaines utilisations des terres soient parfois décrites comme “secondaires”, elles sont indispensables à la subsistance de nombreuses communautés.

L'accès à la terre et aux ressources naturelles connexes, ainsi que l'utilisation et le contrôle de ces dernières sont des conditions nécessaires à la réalisation des droits humains des communautés dépendant de ces ressources. Ces droits comprennent le droit à une alimentation et une nutrition adéquates, le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à la santé, le droit au logement, le droit au travail, le droit de ne pas être privé de ses moyens de subsistance, et le droit de participer à la vie culturelle. Les droits des femmes et les droits des peuples autochtones sont également étroitement liés à un accès sûr, stable et équitable aux terres et aux ressources connexes. Pour ce qui est du droit fondamental à l'alimentation, de nombreuses transactions foncières détruisent les possibilités pour les populations de produire ou de récolter leur propre nourriture et de garantir pour eux-mêmes et leurs familles une alimentation variée et suffisamment nutritive.

Les accaparements de terres ont aussi des conséquences graves sur les droits civils et politiques. L'absence de consultation et de consentement libre, informé et préalable (CLIP) des communautés locales est un problème majeur dans de nombreuses transactions foncières. Dans les cas où les communautés ont été consultées, les déséquilibres de pouvoir sont rarement pris en compte. Lorsque des abus de droits humains ont eu lieu, les communautés concernées éprouvent des difficultés considérables à obtenir une réparation juste et appropriée, puisque aucun mécanisme de responsabilisation efficace n'est en place ou que les populations concernées n'y ont pas accès.

Les défenseurs de droits humains (Défenseurs DH) qui travaillent sur des questions foncières font partie des personnes les plus touchées par la violence et la criminalisation croissantes.

Un examen détaillé de la violence perpétrée contre les défenseurs des droits humains, se penchant notamment sur les meurtres de Berta Cáceres et de Nelson García au Honduras en 2016, se trouve au **chapitre 4**, pages 45 à 48 de l'étude intégrale en anglais, pages 52 à 55 de la traduction en français de l'étude intégrale.

ENCADRÉ 3

Les limites des bases de données

Depuis que le débat sur les accaparements de terre a surgi en 2009, plusieurs initiatives ont tenté de quantifier le phénomène par diverses approches. Si la quantification est utile et nécessaire, elle reste limitée car, d'une part, elle ne permet pas de disposer d'une image complète de ce qui se passe sur le terrain, et, d'autre part, elle peut projeter une perspective erronée de la réalité. La base de données la plus couramment utilisée sur l'accaparement de terres est la Land Matrix, base de données importante, mais à la fois limitée et biaisée quand il s'agit d'examiner les conséquences sur les droits humains des accaparements de terre. Bien qu'elle reconnaisse que ses données « ne doivent pas être considérées comme une représentation fiable de la réalité », dans une majorité de cas c'est le contraire qui se passe.

Une grande partie du problème porte sur la définition d'« accaparement de terre », et donc sur ce qui devrait faire partie ou non des données quantitatives. La Land Matrix limite ses données à quatre critères, et répertorie les transactions foncières: i) « qui impliquent un transfert de droits relatifs à l'utilisation, au contrôle ou à la propriété des terres par la vente, par un bail ou par une concession; ii) qui ont débuté depuis l'année 2000; iii) qui visent une zone de 200 hectares ou plus; et/ou iv) qui impliquent la conversion potentielle de petites exploitations, de terres à usage communal ou de terres assurant des services écosystémiques importants en exploitations à usage commercial»⁴. Ces quatre critères se focalisent sur les procédures transactionnelles propres au foncier, en faisant l'impasse sur de nombreuses et importantes dimensions politiques, structurelles et économiques des accaparements de terres ainsi que sur leurs conséquences sur les personnes affectées.

Autre faiblesse fondamentale de la méthode adoptée par la Land Matrix: l'approche excessivement centrée sur les sociétés étrangères pour repérer les transactions foncières. Les accords qui semblent ne pas avoir de lien avec des acteurs étrangers sont exclus des principaux tableaux et intitulés de données. De la sorte, on omet de prendre en compte le maillage complexe d'acteurs impliqués dans beaucoup d'accaparements de terres. La Land Matrix a également tendance à être trop technique et procédurière dans sa façon de traiter la propriété de la terre et à exclure l'agriculture sous contrat/sous-traitée, qui est pourtant une forme courante d'accaparement de terres qui touche un nombre considérable de communautés dans le monde entier. Alors qu'elle a tendance à mesurer l'importance des transactions foncières au nombre d'hectares concernés, la Land Matrix omet de creuser dans les critères politiques et économiques des entreprises et des transactions. Cela pose un problème parce que, même lorsqu'un investissement foncier est annulé, le processus a vraisemblablement déjà affecté les communautés concernées. En outre, il y a aussi de grandes divergences entre les différentes bases de données, et d'autres documents de recherche font état d'un nombre beaucoup plus élevé de terres concernées que ne le fait la Matrix.⁵



Cette terre est à nous! En 2013, la communauté autochtone Sawhoyamaya, au Paraguay, a réoccupé ses terres ancestrales, détenues par un propriétaire allemand.

La participation des acteurs européens à l'accaparement de terres

Dans le phénomène planétaire des accaparements de terres, le rôle de l'Union européenne et de ses États membres a moins retenu l'attention médiatique que celui d'investisseurs comme la Chine et les États du Golfe. Cela peut être dû, en partie, au fait que de nombreux investisseurs et sociétés basés dans l'Union européenne ont de multiples filiales étrangères, ce qui complique la tâche pour remonter jusqu'à leurs sociétés mères respectives dans l'Union européenne. Cependant, des entreprises enregistrées dans l'Union européenne s'engagent dans des centaines de transactions foncières qui, ensemble, concernent de vastes étendues de terres dans les pays en développement (voir graphiques 1 et 2).

Graphique 1

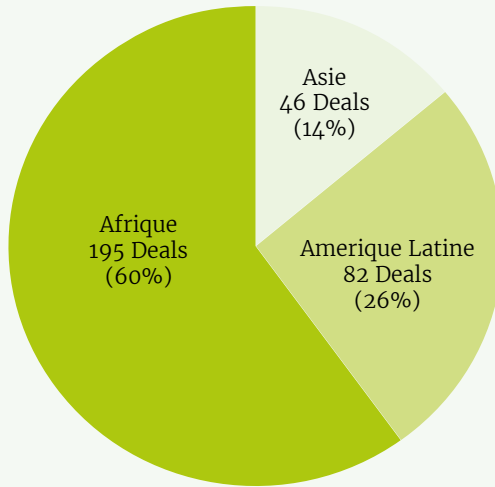
Superficie des terres situées hors d'Europe directement contrôlées par des sociétés établies dans l'Union européenne



Source: Chiffres établis par les auteurs de ce document à partir des données de la Land Matrix (décembre 2015)

Graphique 2

Transactions foncières européennes par régions



Source: Chiffres établis par les auteurs de ce document à partir des données de la Land Matrix (décembre 2015)

Ces données proviennent de plusieurs bases de données disponibles et fournissent une large vue d'ensemble à la fois des endroits où les entreprises européennes sont enregistrées et des régions qu'elles ciblent. Il reste toutefois difficile de représenter l'étendue de la réalité des accaparements de terres par des seules données techniques (voir encadré 2). C'est pourquoi le travail d'analyse de cette étude se base à la fois sur les données disponibles et sur l'information recueillie par FIAN International durant des années de travail sur les accaparements de terre, notamment en documentant de façon détaillée des cas d'abus et de violations de droits humains, ainsi que sur des travaux et recherches académiques menés par des organisations non gouvernementales.

Un examen détaillé des données sur les transactions foncières abordées dans cette partie, se trouve au **chapitre 3** pages 14 à 16 de l'étude intégrale en anglais, pages 16 à 19 de la traduction en français de l'étude intégrale.

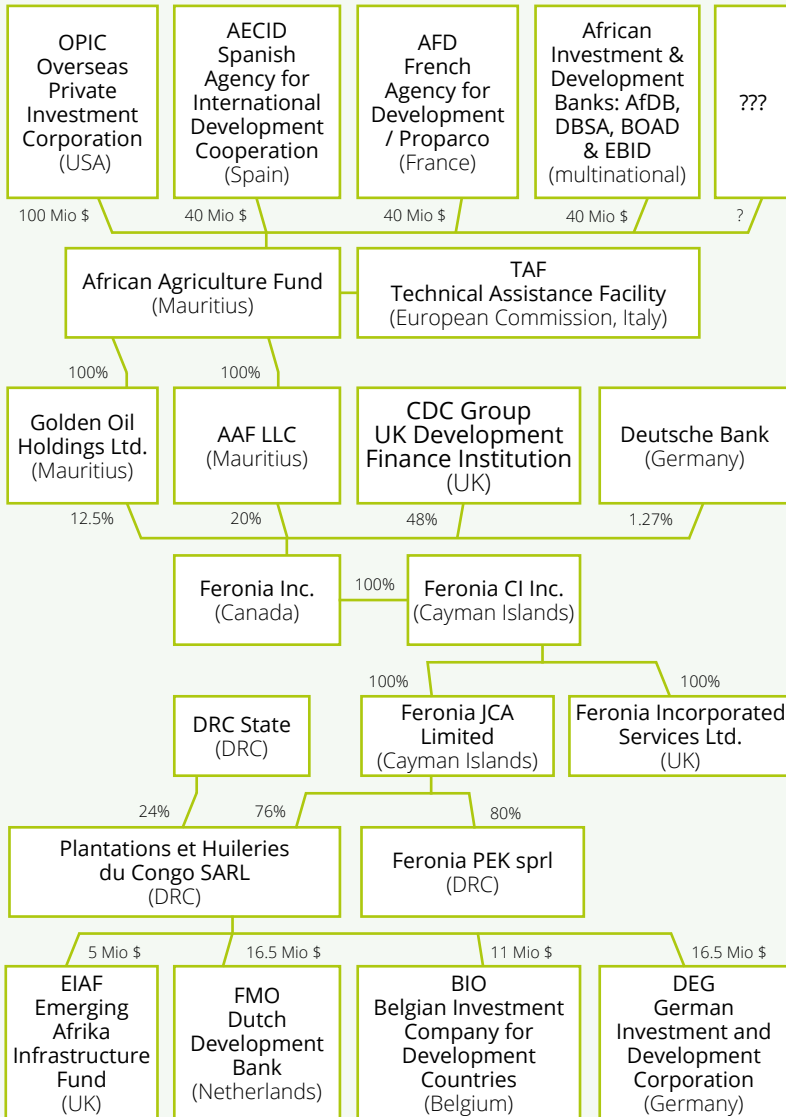
Comprendre les maillages d'investissements

Il faut savoir que « dans les coulisses de la plupart des projets agricoles à grande échelle évolue un réseau d'acteurs mondiaux qui rendent ce projet possible. Ces acteurs sont notamment les banques et les sociétés qui financent le projet, et les compagnies qui achètent les produits cultivés ou transformés dans le cadre du projet. »⁶ Des investisseurs et entreprises sont ainsi directement ou indirectement liés à des transactions foncières par des mécanismes de financement ou des conventions d'actionnaires, qui impliquent bien souvent des relations complexes en cascade. Cet aspect est très important pour comprendre la dynamique de l'accaparement de terres, et il rend parfaitement compte de problèmes évoqués concernant certaines façons de collecter des données, dans la mesure où elles peuvent permettre de dissimuler des acteurs pertinents, y compris ceux basés dans l'Union européenne. Le cas de l'entreprise agroalimentaire Feronia, qui « occupe plus de 100000 hectares des terres en litige en République démocratique du Congo »⁷, illustre bien de tels maillages d'investissements et le rôle majeur joué par les institutions européennes de financement du développement (voir diagramme 3).

Un examen détaillé des données sur les maillages d'investissements se trouve au **chapitre 3**, pages 18 à 21 de l'étude intégrale en anglais, pages 22 à 25 de la traduction en français de l'étude intégrale.

Graphique 3:

Maillage d'investissements de l'entreprise Feronia



Source: Réalisation par les auteurs de ce document sur base des informations disponibles.⁸

Cinq mécanismes lient l'Union européenne aux accaparements de terre

Des acteurs européens peuvent être impliqués dans des atteintes aux droits humains relatifs à l'accaparement de terres via cinq mécanismes principaux. Comme expliqué plus haut, beaucoup de transactions foncières impliquent divers acteurs (européens, non-européens, financiers, commerciaux, privés, publics, etc.) liés entre eux et à l'Union européenne d'une multitude de façons. Pour que les États membres de l'Union européenne puissent lutter contre les accaparements de terres, il est d'abord crucial de comprendre les mécanismes qui lient les acteurs impliqués à ces cas. Chacun des cinq mécanismes requiert des mesures spécifiques que les États doivent mettre en œuvre afin de répondre à leurs obligations en matière de droits humains.

ENCADRÉ 4

Le cas de la société de café Neumann Kaffee Gruppe, basée en Allemagne

En 2001, les habitants des quatre villages de Kitemba, de Luwunga, de Kijunga et de Kiryamakobe (environ 4000 personnes), dans le District de Mubende, en Ouganda, étaient violemment expulsés de leurs terres – 2524 hectares – par l'armée ougandaise, soutenue par les autorités locales. Cette expulsion eut lieu après qu'une entreprise allemande, la Neumann Kaffee Gruppe (NKG) et le gouvernement ougandais eurent conclu un accord sur la mise à bail de ces terres à la société Kaweri Coffee Plantation Ltd. (une filiale de la NKG) pour y créer une plantation de café. Le contrat incluait une clause stipulant que les terres devaient être inoccupées au moment de son entrée en vigueur, et que les anciens occupants devaient être indemnisés – mais ces derniers n'ont jamais reçu d'indemnisation.

En 2002, 2041 personnes déplacées engagèrent une action en dommages et intérêts contre le gouvernement ougandais et la société Kaweri Coffee Plantation Ltd. Le procès fut ajourné et, en 2009, les victimes déposèrent, avec FIAN, une plainte formelle contre NKG, en sa qualité de société mère, auprès du point de contact national (PCN) allemand pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le PCN rendit ses conclusions en 2011, estimant que NKG avait agi de bonne foi en présumant avoir pris à bail un bien foncier non grevé de prétentions de tiers. Or, en 2013, la Haute Cour de Kampala soutint les droits des expulsés, critiquant la NKG pour le mépris dont elle avait fait preuve à l'égard des droits humains et condamnant la Kaweri Coffee Plantation Ltd. à verser 11 millions d'euro de dommages et intérêts. Plus tard dans l'année, cette dernière fit appel de ce jugement, mais le jugement fut annulé par la Cour d'appel et le cas renvoyé devant la Haute Cour. Depuis lors, le procès a été ajourné et les villageois n'ont toujours pas récupéré leurs terres ni été indemnisés.⁹

Un examen plus détaillé du cas se trouve en page 17 de l'étude intégrale en anglais, en page 20 de l'étude intégrale en français.

Mécanisme 1:

Compagnies privées établies dans l'Union européenne

Une société ayant son siège ou exerçant une partie substantielle de son activité (ou celle de la société qui la contrôle) dans l'Union européenne est impliquée dans une opération d'accaparement de terres à divers points de la chaîne/ du maillage d'investissement.¹⁰ Il peut s'agir d'une banque ou d'une entreprise impliquée dans le financement d'une transaction foncière ; d'une compagnie impliquée dans la mise en œuvre opérationnelle du projet ; ou du principal acheteur des biens produits. Dans certains cas, les opérations sur le terrain sont gérées et/ou assurées par une société enregistrée localement, mais les opérations commerciales sont coordonnées à partir du siège

européen de la société. Les terres peuvent avoir été acquises par contrat de vente, de bail ou de concession, auprès de communautés, de propriétaires privés ou du gouvernement du pays hôte. Dans le contexte de transactions foncières à grande échelle, une autorité ou une agence d'État du pays hôte est généralement impliquée – soit directement en tant qu'actionnaire dans la transaction, soit indirectement, en offrant par exemple des avantages ou en mettant en place des programmes de promotion des investissements. Selon le cas, l'entreprise basée dans l'Union européenne peut bénéficier d'un soutien de son pays d'origine, sur intervention de son ambassade ou via des projets de coopération au développement.

Mécanisme 2:

Sociétés de financement du capital enregistrées dans l'UE

Les sociétés financières (comme les banques, les sociétés de courtage, les compagnies d'assurance, les services financiers, les fonds de pension, les fonds d'investissement spéculatif, les sociétés d'investissement, et les fonds de capital-risque) forment un type d'entreprise de plus en plus impliqué dans les transactions foncières.

Depuis le début de la crise financière et de la flambée des prix des denrées alimentaires en 2007 et 2008, le foncier est devenu une cible particulièrement rentable pour les investisseurs financiers. La « financiarisation »

ENCADRÉ 5

Le cas du fonds de pension privé néerlandais ABP

En 2005, la société mozambicaine Chikweti Forests of Niassa a acquis dans la province de Niassa environ 45000 hectares de terres afin d'y établir des plantations de pins et d'eucalyptus. Elle était à l'époque une filiale du fonds d'investissement à capitaux suédois Global Solidarity Forest Fund (GSFF).

Une fois les plantations d'arbres établies, des investisseurs de divers pays ont investi dans le GSFF, y compris le fonds de pension néerlandais ABP qui a acquis 54.5 % des parts. Les opérations de la Chikweti ont gravement nui aux droits fondamentaux des communautés paysannes vivant dans la zone du projet et qui tirent leurs revenus les plus importants de l'agriculture familiale. Les populations locales se sont plaintes que les plantations d'arbres les privaient des terres arables et des forêts indigènes qui leur procuraient nourriture et revenus. Alors que la Chikweti avait annoncé qu'elle créerait 3 000 emplois, elle n'employait en 2012 que 900 personnes, sous contrat à court terme pour des travaux durant la saison des récoltes. Ces gens se voyaient donc contraints de négliger leurs propres champs durant cette époque cruciale de l'année. Le travail dans les plantations d'arbres est un dur labeur, très intensif, qui oblige les travailleurs à de longues heures de travail pour un salaire qui ne leur permet pas de compenser la perte de leurs moyens de subsistance.¹¹

La loi foncière mozambicaine de 1997 stipule que la consultation des communautés locales est nécessaire et ce même si une compagnie s'est vu accorder par le gouvernement national une concession lui permettant d'utiliser des terres de la communauté. Or, dans ce cas précis, les communautés se sont plaintes de ne pas avoir été consultées. En 2010, une enquête ouverte par le gouvernement du Mozambique a confirmé le bien-fondé de ces plaintes, concluant que la Chikweti occupait 32 000 hectares de terres illicitement, n'étant pas en possession du titre foncier requis. Cependant, les gouvernements impliqués (dont ceux des pays de provenance des investisseurs, particulièrement la Suède et les Pays-Bas) n'ont pas pris de mesures significatives et les communautés affectées et les organisations de la société civile se sont plaintes des impacts négatifs de ce projet sur les droits humains des communautés.¹²

Un examen plus détaillé du cas se trouve en page 24 de l'étude intégrale en anglais, en page 28 de l'étude intégrale en français.

du foncier, de l'agriculture et du système alimentaire, est l'un des éléments majeurs de la ruée mondiale vers la terre.¹³ Les acteurs financiers ne sont pas toujours visibles dans une transaction foncière, car ils peuvent financer des opérations d'accaparement de terres indirectement – comme dans le cas de banques qui fournissent un crédit à des sociétés impliquées dans ce type de transaction, ou de fonds d'investissement spéculatif et de fonds de capital-investissement qui achètent des parts de sociétés étrangères qui contrôlent les terres.¹⁴ Les fonds de pension, constitués de fonds publics et/ou privés (et dès lors réglementés par la législation du secteur public ou du secteur privé, selon la structure), jouent un rôle prépondérant dans les investissements fonciers. A titre d'exemple, fin 2014, le total des actifs gérés à titre de fonds de pensions privés dans les 34 pays de l'OCDE était évalué à 38 trillions de dollars.¹⁵

ENCADRÉ 6

Le cas de l'AATIF, basé au Luxembourg

Agrivision Zambia (anciennement Chobe Agrivision Company Ltd.) est une société agricole à but commercial établie en Zambie et qui appartient à la société d'investissement Africa Agrivision (anciennement Chayton Africa), basée à l'île Maurice. En 2009, cette société a signé un accord avec le gouvernement zambien qui lui a offert allègements fiscaux et droits d'exportation. En 2016, Agrivision Zambia détenait déjà au moins sept exploitations agricoles, totalisant près de 18 000 hectares. La montée en puissance des activités agricoles à but commercial a fait éclater des conflits fonciers autour du bloc d'exploitations de Mkushi. Suite à de nouvelles tentatives pour acquérir des terres supplémentaires, une communauté locale s'est vue refuser l'accès à la terre dont elle dépend pour cultiver sa nourriture. Elle a également été menacée d'expulsion et de destruction de ses habitations. A Mpongwe, un autre conflit foncier impliquant une communauté plus grande encore est toujours en cours. Fin 2015, alors qu'elle avait promis de créer 1639 emplois, Agrivision n'employait que 208 travailleurs (12 cadres, 126 travailleurs à durée

déterminée et 70 travailleurs occasionnels)¹⁶. Et presque tous ces emplois existaient déjà, la société ayant repris des exploitations agricoles existantes.

En 2011, le Fonds africain pour le commerce et l'investissement agricoles (African Agricultural Trade and Investment Fund – AATIF) a investi 10 millions de dollars dans Agrivision Zambia par le biais d'Africa Agrivision. L'AATIF est un outil de financement public-privé basé au Luxembourg et mis en place par le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du développement (BMZ), la banque allemande de développement (KfW) et la Deutsche Bank AG. Aujourd'hui, ce fonds représente un volume de 141 millions de dollars, géré par la Deutsche Bank.¹⁷ La banque autrichienne de développement (OeEB) et la Commission européenne font partie des autres investisseurs européens.¹⁸

Un examen plus détaillé du cas se trouve en page 26 de l'étude intégrale en anglais, en page 30 de l'étude intégrale en français.

Mécanisme 3:

Les partenariats public-privé

Les partenariats public-privé (PPP) sont des accords collaboratifs entre des entités du secteur public et une ou plusieurs entreprises du secteur privé, leur permettant de partager à la fois ressources et risques – avec l'objectif déclaré d'obtenir une plus grande efficacité de production et de livraison des produits et des services.¹⁹ Dans le contexte des transactions foncières, les PPP impliquent souvent des agences de coopération au développement ou des fonds publics qui soutiennent financièrement des fonds d'investissements privés ou des entreprises. Dans certains cas, le secteur public facilite les acquisitions foncières par les entreprises privées par le biais de politiques spécifiques. Les défenseurs des PPP les présentent comme des situations gagnant-gagnant, arguant qu'ils permettent aux acteurs du secteur public d'accéder aux ressources du secteur privé et d'ainsi créer plus d'investissements et d'emplois. Or, en réalité, les PPP occasionnent

généralement la confusion des rôles et des responsabilités entre les acteurs publics et privés, et ont souvent des répercussions graves sur la reddition de compte en matière de droits humains. Les entreprises s'arrangent pour se soustraire à la plupart des risques associés aux investissements agricoles en poussant les gouvernements à assouplir les règles et les règlements à leur profit. En outre, du fait que les biens publics sont de plus en plus considérés comme des biens privés / marchands, l'État risque d'enfreindre ses responsabilités publiques et ses obligations en matière de droits humains.

ENCADRÉ 7

Le cas de la DEG allemande au Paraguay

En 2013, la DEG, la succursale de droit privé de la banque de développement allemande, a annoncé son intention d'investir 25 millions € dans la société paraguayenne Paraguay Agricultural Corporation (PAYCO).²⁰ La DEG détient 15.8% des parts de PAYCO et le fonds international de capital-investissement à capitaux luxembourgeois Rioforte les 84.2% restants. Elle a déclaré avoir négocié avec la société un plan environnemental et social classé confidentiel, portant sur la façon d'évaluer les risques potentiels pour les droits humains. Cependant, la DEG a refusé à maintes reprises de mettre le plan à disposition du grand public. PAYCO gère 135 000 hectares de terres au Paraguay, sur lesquels elle produit des céréales, du soja et du bois de plantation.

Le contexte de la coentreprise de la DEG a toute son importance: le Paraguay est l'un des pays où la concentration de la propriété foncière est la plus forte au monde. Selon le recensement agricole de 2008, 2,6 % des propriétaires terriens détiennent 85.5 % des terres agricoles paraguayennes, tandis que 91,4 % des petits agriculteurs n'en détiennent que 6 %. En outre, quelque 20 % de la superficie totale des terres du Paraguay ont été acquises illégalement par des entreprises et des individus sous la dictature d'Alfredo Stroessner. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CDESC) a souligné que cette situation était fortement problématique pour la réalisation des droits humains (particulièrement pour le droit à l'alimenta-

tion).²¹ Le gouvernement paraguayen a refusé de s'attaquer à ce problème, violant ainsi ses obligations au titre des droits humains.²² Des conflits particulièrement violents ont eu lieu entre communautés rurales et grands propriétaires terriens et la société PAYCO y a contribué, une partie des terres qu'elle contrôle étant réclamées par des communautés autochtones et paysannes. La population locale s'est plainte de problèmes de santé causés par l'épandage dangereux de pesticides sur ces terres. La PAYCO opère également et compte continuer à développer ses activités dans le Chaco, une région à l'environnement particulièrement fragile, qui connaît le taux de déforestation le plus élevé du monde.²³

Un examen plus détaillé du cas se trouve en page 28 de l'étude intégrale en anglais, en page 32 de l'étude intégrale en français.

Mécanisme 4:

Les institutions européennes de financement du développement

Les institutions de financement du développement (IFD) sont des acteurs importants dans l'accaparement de terres, principalement en tant que financiers de transactions foncières et de projets d'investissements. Il s'agit de banques de développement spécialisées, souvent contrôlées par les gouvernements nationaux et qui appliquent en partie les politiques de coopération au développement des États. Cependant l'information relative aux activités de ces banques de développement n'est pas mise spontanément à la disposition des parlements et du grand public. Les IFD investissent leurs propres capitaux et peuvent obtenir des capitaux supplémentaires auprès de fonds de développement nationaux ou internationaux.

L'implication d'IFD dans des transactions foncières peut prendre diverses formes: elles accordent des prêts à des sociétés, à des investisseurs privés; elles peuvent être elles-mêmes actionnaires dans des projets; ou signer des accords de coentreprise. Bien que les IFD européennes aient

habituellement des directives internes ou prétendent appliquer les normes de performance de la Société financière internationale (IFI), bon nombre des cas d'atteintes aux droits humains qui découlent d'accaparement de terres rapportés impliquent au moins une IFI européenne. En outre, certaines IFI européennes investissent quasiment la moitié de leur portefeuille dans des intermédiaires financiers, ce qui rend très difficile la tâche de savoir comment cet argent est utilisé et cause de sérieux problèmes en termes de reddition de comptes.²⁴ Si les IFI sont des acteurs financiers, leur qualité de lien entre acteurs publics et acteurs privés implique qu'elles ont des obligations majeures en matière de droits humains.



Une femme zambienne montre la terre qu'utilisait sa communauté avant qu'Agrivision ne la revendique.

Mécanisme 5:

politiques de l'Union européenne et accords internationaux

Les politiques de l'Union européenne et les accords internationaux ont un impact considérable sur les questions foncières qui touchent aux droits humains à l'étranger. Il s'agit notamment d'accords commerciaux, d'investissement, de politiques agricoles et de développement, à commencer par les quatre politiques et accords internationaux suivants²⁵:

- 1 **Politiques d'investissement:** Alors que les États membres ont l'obligation de créer un environnement international propice à la réalisation universelle des droits humains, l'Union européenne promeut un programme d'investissements qui facilite les accaparements de terres.²⁶ L'une des inquiétudes centrales est le déséquilibre entre la protection offerte aux investisseurs étrangers et celle concédée aux communautés touchées par les investissements étrangers. Les traités d'investissement sont, par nature, unilatéraux puisque seuls les investisseurs peuvent faire valoir des revendications ou engager des poursuites contre des États en recourant au mécanisme RDIE.²⁷ Les individus et les communautés ne disposent d'aucun mécanisme analogue au niveau international pour mettre en cause la responsabilité d'investisseurs étrangers. Deuxième inquiétude: la réduction de l'espace politique public et l'interférence avec les mesures destinées à garantir la réalisation des droits humains. Les cas sont nombreux où des traités d'investissement bloquent la mise en œuvre de réformes foncières visant à remédier aux injustices du passé liées aux accaparements de terres.²⁸
- 2 **Politiques de développement:** la politique de coopération au développement de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre de son action extérieure qui relève d'un large éventail d'obligations en matière de droits humains. Le principal objectif énoncé concernant la politique de coopération au développement de l'Union européenne est "la réduction, et, à terme, l'éradication de la pauvreté". Ces dernières années, l'Union européenne a

ENCADRÉ 8:

La politique de l'Union européenne « Tout sauf les armes » facilite l'accaparement de terres au Cambodge

La politique de l'Union européenne « Tout sauf les armes » (TSA) a été adoptée en 2001 pour promouvoir le développement dans les pays les moins avancés (PMA) en leur facilitant un accès libre au marché européen. L'Union européenne a affirmé que la politique TSA avait eu un impact positif. Or, au Cambodge, elle a facilité l'accaparement de terres et généré de nombreux abus de droits humains. Avant la mise en œuvre de cette politique, les plantations agro-industrielles de canne à sucre étaient peu nombreuses ; aujourd'hui, elles couvrent quelque 100.000 hectares de terre.

Plusieurs entreprises sucrières opérant au Cambodge ont déclaré que la politique TSA a été l'un des principaux facteurs les incitant à se lancer dans des transactions foncières.²⁹ Trois ans après la libéralisation du marché du sucre européen de 2009, 100 % du sucre cambodgien était exporté vers l'Union européenne, contre 6,5 % en 2008 – pour une valeur totale de 10 millions de dollars, contre 28.000 dollars en 2008. Dans le cadre de la politique EBA, l'Union européenne garantit un prix minimum pour le sucre supérieur à celui du marché mondial.³⁰ L'une des plus grandes entreprises sucrières opérant au Cambodge – la Thai company, Khon Kaen Sugar (KSL) – est en outre financée en partie par le groupe allemand Deutsche Bank Group, qui détient 10,9 millions d'euro de parts.³¹

La Commission européenne ayant rejeté les appels de la société civile à étudier l'impact de la TSA sur les droits humains, des ONG ont réalisé elles-mêmes une étude d'impact exhaustive sur les droits humains, concluant que l'expansion des plantations de canne à sucre avait eu des effets négatifs sur environ 10.000 personnes.³² Expulsions, perte d'accès à la terre et à l'eau, criminalisation des défenseurs des droits humains faisaient partie des cas d'abus documentés. La Commission thaïlandaise des droits de l'Homme a ouvert une

enquête sur les deux concessions sucrières liées à la KSL et déclaré dans son rapport final que l'atteinte faite aux droits humains (concernant 456 familles) relevait de la responsabilité directe de l'entreprise.³³ Dans l'un des cas, l'armée et la police armée, accompagnées de bulldozers, ont attaqué des communautés sans préavis, détruisant leurs cultures et deux forêts communautaires. Durant toute l'année 2006, des villageois ont été battus, violentés, blessés ; on dénombre même un activiste de la communauté assassiné après avoir documenté les expulsions.

Un examen plus détaillé du cas se trouve en page 33 de l'étude intégrale en anglais, en page 37 de l'étude intégrale en français.

évolué vers une approche du développement de plus en plus centrée sur le secteur privé, faisant valoir que l'engagement et le financement du secteur privé étaient indispensables à l'aide au développement. Or, ces "partenariats" avec le monde de l'entreprise comportent des risques majeurs et tendent à privilégier des interventions qui profitent aux sociétés impliquées, au lieu de renforcer les droits des bénéficiaires supposés. Cette focalisation de la coopération au développement de l'Union européenne sur le secteur privé a été critiquée – par exemple, dans le contexte de la Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique.³⁴

- 3 Politiques en matière de bioénergie et la directive européenne sur les énergies renouvelables (directive ENR):** La directive ENR vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en offrant des mesures incitatives pour faciliter l'utilisation d'énergies renouvelables. La production des agrocarburants est notamment l'un des principaux moteurs d'accaparement de terres: du fait de la croissance de la valeur des cultures oléagineuses, des sociétés et investisseurs financiers européens jouent depuis longtemps un rôle de premier plan dans les transactions foncières ayant pour objet la production d'agrocarburants.³⁵ Les organisations de la société civile

ont rappelé à maintes reprises ce lien direct entre la politique de l'Union européenne en matière de biocarburants, les accaparements de terres et les impacts documentés sur les droits humains,³⁶ exhortant l'Union européenne à abandonner son objectif chiffré sur les biocarburants et à exclure la bioénergie de la nouvelle directive européenne ENR.³⁷ Or, depuis l'adoption de l'ENR en 2010, l'Union européenne n'a pris aucune mesure directe ni concrète pour s'assurer que la politique en matière d'agrocarburants n'avait pas de retombées négatives sur le plan social et environnemental ni sur la pleine jouissance des droits fondamentaux.

- 4 **Politiques commerciales:** La dernière stratégie de commerce et d'investissement européenne précise que l'un des objectifs de l'Union européenne est "de veiller à ce que la croissance économique aille de pair avec la justice sociale, le respect des droits humains, des normes élevées en matière de travail et d'environnement et la protection de la santé et de la sécurité."³⁸ Toutefois, de nombreuses études rendent compte de conflits entre la politique commerciale de l'Union européenne et ses



Une famille devant les décombres de sa maison, détruite durant l'expulsion forcée, dans le district de Mubende, en Ouganda.

obligations en matière de respect et de protection des droits humains – particulièrement dans le contexte du droit fondamental à l'alimentation.³⁹ Les incitations, créées par les politiques commerciales européennes, à la production de cultures pour le marché européen sont particulièrement inquiétantes. À l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme adéquat qui permette d'évaluer et de contrôler les accords commerciaux de l'Union européenne quant à leurs effets potentiels et réels sur les droits humains, ni de les adapter pour garantir qu'ils tiennent compte des droits humains et les respectent. Bien que la plupart des accords commerciaux bilatéraux de l'Union européenne contiennent des clauses relatives aux droits fondamentaux, ces clauses s'attachent généralement à veiller à ce que ce soient les pays partenaires qui respectent leurs obligations en matière de droits humains, et non l'Union européenne.⁴⁰

ENCADRÉ 9:

Les Obligations extraterritoriales et les accaparements de terres

- 1 Éviter de porter préjudice dans d'autres pays. L'Union européenne et ses États membres doivent empêcher que leurs actions et politiques nationales et internationales ne contribuent, directement ou indirectement, à l'accaparement de terres et ne nuisent à la jouissance des droits humains. Cela concerne à la fois les activités qui nuisent directement à la jouissance des droits fondamentaux d'individus dans un pays étranger, et toute action indirecte, comme celle menant à réduire la capacité d'un autre État de respecter ses obligations relatives aux droits humains. Effectuer une évaluation préalable de l'impact sur les droits humains et surveiller les effets extraterritoriaux des lois, politiques et pratiques sur la jouissance des droits humains aide grandement à éviter des préjudices.

- 2 Mettre en place des mécanismes régulateurs garantissant que les entreprises transnationales n'entravent pas l'exercice des droits humains dans d'autres pays. Des mesures de protection des droits humains doivent être adoptées et appliquées dans tous les États qui sont en mesure de réglementer une entreprise.⁴¹ La réglementation effective des activités extraterritoriales des entreprises est fondamentale dans la problématique des accaparements de terre. Tant l'Union européenne que ses États membres doivent user de leur influence pour protéger les droits humains en dehors de leurs frontières, par la diplomatie et la coopération.

- 3 Exiger des comptes de la part des entreprises transnationales pour les abus et crimes de droits humains et mettre en place des mécanismes de reddition de comptes afin que les communautés affectées aient accès à des voies de recours efficaces, notamment judiciaires. Dans de nombreux cas, les mécanismes de réclamation non judiciaires et ceux qui reposent sur le devoir moral se révèlent inefficaces en cas de violation des droits humains car les entreprises les utilisent de façon stratégique pour empêcher les victimes d'intenter une action en justice. De ce fait, les voies de recours juridictionnelles nationales sont donc essentielles et les obligations des États membres de l'Union européenne en matière de droits humains leur imposent d'améliorer leur système judiciaire, de l'ouvrir, et de garantir à toutes les victimes d'abus de droits humains commis par des entreprises l'accès total à un système judiciaire civil, administratif et pénal efficace.

Un examen plus détaillé des Obligations extraterritoriales de l'Union européenne et de ses États membres se trouve au **Chapitre 4**, pages 40 à 44 de l'étude intégrale en anglais, pages 45 à 50 de l'étude intégrale en français.

Les obligations extraterritoriales (ETO) de l'Union européenne et de ses États membres

Les cas d'accaparement de terres concernant des acteurs européens mettent directement en cause les obligations de l'Union européenne et de ses États membres eu égard aux droits humains. En vertu du droit international et du droit européen, l'Union comme les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits humains. Ces obligations sont reprises dans les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (ETOP pour le sigle en anglais).

En 2009, le Traité de Lisbonne a élevé la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE) au rang de droit primaire et a introduit des obligations spécifiques en matière de droits humains, à la fois intérieures et extraterritoriales, dans le Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).⁴² Le TUE oblige l'Union européenne à respecter, protéger («faire respecter») et réaliser («promouvoir» et «mettre en œuvre») les droits humains dans le cadre de ses relations extérieures. Le traité prévoit aussi que tant l'action extérieure de l'Union européenne que ses politiques intérieures (avec des implications internationales) doivent être élaborées et mises en œuvre dans le respect et en application des droits humains. De plus, l'Union européenne et ses institutions sont liées par des obligations relatives aux droits humains dans la Charte de l'UE et sont tenues de respecter les droits fondamentaux consacrés dans la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).⁴³ La Cour européenne des droits de l'Homme a statué que l'obligation de protéger et de fournir un accès à des voies de recours judiciaires au titre de la CEDH s'applique à la fois aux actes commis hors du territoire de l'Union européenne ainsi qu'aux mesures intérieures ayant des effets extraterritoriaux.⁴⁴

Les obligations directes de l'Union européenne vis-à-vis des droits humains complètent et renforcent les obligations de ses États membres. Tous les États membres ont ratifié les pactes et conventions internationaux relatifs aux droits humains.⁴⁵ Ce faisant, ils ont accepté d'être liés par les obligations découlant de

ces traités, s'agissant des droits qui y sont visés. Il importe de souligner que les États membres de l'Union européenne restent liés par leurs obligations internationales en matière de droits humains lorsqu'ils transfèrent des compétences à l'Union européenne et doivent s'assurer que l'Union européenne agit en conformité avec ces obligations. Les obligations des États membres en matière de droits humains s'appliquent donc aussi, par extension, à l'Union européenne.

Dans le cadre des ressources naturelles et foncières, les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* approuvées par le Comité des Nations Unies de la sécurité alimentaire mondiale (et tous les États membres impliqués) en mai 2012, fournissent une interprétation et une orientation internationales officielles sur la manière de mettre en œuvre les obligations internationales existantes relatives aux droits humains.



Une paysanne nettoie une zone où une nouvelle plantation d'arbres est prévue, dans la Province de Niassa au Mozambique.

La réponse de l'Union européenne aux accaparements de terres à ce jour

Bien que la problématique des accaparements de terres et de leurs effets sur les droits humains ait été portée il y a de nombreuses années à l'attention de l'Union européenne et de ses États membres, ils n'y ont répondu que par diverses politiques et initiatives qui n'ont jamais suffi à ce qu'ils respectent leurs obligations en matière de droits humains. L'Union européenne et ses États membres ont, par exemple, refusé de revoir en profondeur la directive ENR et la Commission européenne a refusé de mener une enquête officielle sur l'initiative TSA, malgré la pression exercée par les communautés affectées et les résolutions du Parlement européen.⁴⁶

En 2012, plusieurs États membres de l'Union européenne ont joué un rôle important en adoptant les *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts* en tant que membres du Comité des Nations Unies de la sécurité alimentaire mondiale (CSA). Cependant, l'Union européenne et ses États membres ont rechigné à ce que leurs obligations en matière de droits humains s'appliquent également en dehors de leurs frontières et à ce qu'elles incluent l'obligation de réguler de manière effective les entreprises opérant à l'étranger. Au lieu de cela, l'Union européenne a largement compté sur l'adoption d'engagements volontaires par les entreprises pour réaliser des investissements « responsables » et a appuyé une série de programmes d'autorégulation volontaire à partir desquels elle a établi sa stratégie de responsabilité sociale d'entreprise. Or, puisque les cadres non-contraignants ne *garantissent* pas la responsabilité des entreprises, cette approche s'est avérée inadéquate pour effectivement protéger les droits humains et offrir des recours juridiques aux victimes d'accaparements de terres. Il existe de nombreux cas d'entreprises qui ont continué à opérer des accaparements de terres en se servant des programmes de responsabilité sociale des entreprises et des mécanismes de recours non judiciaires pour blanchir leurs opérations et écarter toute responsabilité face aux abus dénoncés.⁴⁷ Cette situation illustre la nécessité critique d'une réglementation effective par l'Union européenne et ses États membres.

Conclusions & recommandations

L'Union et ses États membres ont un rôle important à jouer pour mettre fin à l'accaparement de terres et remédier efficacement aux abus et violations des droits humains qui en découlent. Leurs obligations extraterritoriales les obligent à y répondre de manière appropriée et effective. De par la nature complexe des accaparements de terres, divers organes européens (le Parlement européen, la Commission européenne, le Conseil et les États membres) doivent être activement impliqués et un ensemble d'actions réglementaires doit être instauré. Au lieu d'agir uniquement de manière défensive, les réponses de l'Union européenne doivent s'attacher à contribuer pro-activement à la réalisation universelle des droits humains. Les recommandations suivantes sont adressées aux décideurs politiques à la fois de l'Union européenne et des États membres, sur base des obligations qui leur incombent de respecter, protéger et réaliser les droits humains:

1 **Garantir que l'agenda de l'Union européenne relatif aux droits humains traite de façon plus proactive la problématique des accaparements de terres:**

L'Union européenne et ses États membres doivent s'engager formellement à appliquer leurs obligations extraterritoriales en les incorporant dans les politiques et les lignes directrices relatives aux droits humains. Ils doivent également mieux exploiter toutes les possibilités offertes par le représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour les droits humains, qui doit évaluer et produire des rapports sur les cas de violation des droits humains relatifs à des accaparements de terres et collaborer plus étroitement avec les procédures spéciales des Nations Unies. En outre, les accaparements de terres par des acteurs européens doivent être ajoutés au Plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie lors de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de ce plan d'action. Des outils opérationnels concernant la protection et la promotion des droits humains dans le contexte de l'accaparement de terres, en particulier lorsque des acteurs de l'Union sont impliqués,

doivent être mis à la disposition du personnel travaillant au siège de l'Union, dans les capitales des États membres de l'Union européenne et au sein des délégations, représentations et ambassades de l'Union européenne.

2 **Élaborer des politiques conformes aux droits humains:**

L'Union européenne et ses États membres doivent élaborer, interpréter et appliquer toutes les politiques et accords internationaux en conformité avec leurs obligations relatives aux droits humains. Pour ce faire, il faut notamment qu'ils réalisent des études d'impact sur les droits humains et évaluent et revoient régulièrement les accords, lois et politiques. De telles évaluations doivent être menées avec la participation du public concerné et leurs résultats doivent être rendus publics et inclure des mesures destinées à prévenir, mettre un terme ou réparer les dommages. L'Union européenne et ses États membres doivent également mettre en place des mécanismes de plainte et de recours à disposition des personnes dont les droits ont été violés. L'Union européenne et ses États membres doivent aussi s'atteler à résoudre les problèmes posés par des politiques et des initiatives qui ont facilité les accaparements de terres, telles que l'initiative commerciale européenne *Tous sauf les armes* (TSA), la Directive sur les énergies renouvelables (ENR) ou la Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique. Ils doivent aussi appliquer les *Directives pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts* du CSA dans tous les projets de développement susceptibles d'avoir des impacts sur les droits fonciers.

3 **Appliquer le principe de responsabilité et la réglementation des activités des acteurs basés dans l'Union européenne:**

La réglementation adéquate et effective des entreprises et des entités financières reste un aspect crucial de la question de l'accaparement de terres par les acteurs européens et un élément clé des obligations extraterritoriales de l'Union européenne et de ses États membres. Il est donc nécessaire que ces derniers contrôlent et surveillent de manière proactive les transactions foncières impliquant des acteurs européens, et qu'ils publient des rapports

sur ces activités, via notamment les délégations de l'Union européenne et les ambassades des États membres dans les pays concernés. Les États membres de l'Union européenne doivent élaborer des politiques et des cadres régissant la conduite des entreprises (qui relèvent de leurs compétences) afin de réglementer correctement les entreprises et les acteurs financiers européens, définissant clairement les devoirs de ces acteurs et comprenant des dispositions claires sur la responsabilité juridique de ces acteurs en cas d'abus et de violations de droits humains. La réglementation à l'échelle nationale doit inclure des normes communes européennes de réglementation des entreprises.

Les États membres doivent également garantir aux victimes un accès à des recours juridiques effectifs en faisant valoir leur compétence dans les cas d'atteintes aux droits humains commis par des acteurs européens et en éliminant les obstacles qui empêchent les victimes établies à l'étranger de porter une affaire devant le tribunal du pays d'origine de l'entreprise. Un mécanisme de plainte indépendant devrait être créé à l'échelle de l'Union pour les individus et les communautés victimes de violations de leurs droits fondamentaux par des acteurs européens, lequel mécanisme compléterait les recours juridiques au niveau des États membres.

L'Union européenne et ses États membres doivent cesser toute forme de soutien (y compris financier et diplomatique) à des entreprises impliquées dans des abus de droits humains et user de leur influence pour empêcher que ces abus ne surviennent. Dans les cas où l'Union européenne et ses États membres sont directement impliqués dans des accaparements de terres (impliquant par exemple des institutions de financement du développement, des fonds de pension publics et des partenariats public-privé), ils doivent également honorer leur obligation de respecter les droits humains et garantir au public un droit de regard sur ces opérations foncières. Cela implique qu'ils procèdent systématiquement à des évaluations indépendantes (avant et après la conclusion d'un investissement) et se retirent des projets d'investissement présentant des risques ou des cas avérés de violations de droits humains. Il faut tout particulièrement contrôler les activités des

institutions de financement du développement. Cela peut se faire par exemple par la mise en place de commissions parlementaires qui auraient un accès régulier à tous les documents commerciaux des institutions de financement du développement et contrôleraient leurs activités. Les institutions de financement du développement doivent également créer des mécanismes de plainte pour les victimes d'abus de droits humains.

4 Promouvoir les droits humains au sein des organismes internationaux/multilatéraux:

Les États membres de l'Union doivent également respecter leurs obligations en matière de droits humains lorsqu'ils participent à des organismes multilatéraux. Ils doivent promouvoir les droits humains au sein des organismes internationaux auxquels ils participent et/ou auxquels ils transfèrent des compétences. Afin de remédier aux accaparements de terres, les États membres de l'Union européenne (et l'Union européenne le cas échéant) doivent dès lors soutenir deux processus actuellement en cours au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies: le processus sur l'adoption d'un instrument international de droits humains contraignant pour les entreprises transnationales et les autres entreprises, et le processus d'adoption d'une *Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*. Ils doivent en outre contribuer au contrôle de l'application des *Directives pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts* au sein du CSA et des organes de défense des droits humains.

5 Renforcer le soutien aux défenseurs des droits humains et leur protection:

Au vu de la violence alarmante perpétrée à l'encontre des défenseurs des droits humains qui travaillent sur des problématiques foncières et d'accaparements de terres, l'Union européenne et ses États membres doivent renforcer le soutien qui leur est apporté et leur protection. Cela implique d'élaborer des stratégies locales de mise en œuvre des *Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme* qui font spécifiquement référence aux défenseurs des droits à la terre, à l'eau et à

l'environnement. Les délégations européennes et les ambassades des États membres de l'Union européenne doivent déclarer publiquement qu'elles soutiennent les défenseurs des droits humains, prendre l'initiative de les contacter directement eux et leurs communautés, évoquer publiquement les cas de violence et de criminalisation à leur encontre, et assister en tant qu'observateurs aux audiences des procès qui les mettent en cause. L'Union européenne et ses États membres doivent en outre contribuer aux divers mécanismes de protection des défenseurs des droits humains dans le cadre du système des Nations unies relatif aux droits humains. Le Parlement européen a une responsabilité spécifique à cet égard, puisqu'il supervise le travail du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), responsable de la protection des défenseurs des droits humains.

6 Renforcer le rôle de surveillance du Parlement européen:

Avec l'adoption du traité de Lisbonne, des pouvoirs élargis dans le domaine de la politique extérieure de l'Union européenne ont été confiés au Parlement européen. Ce dernier doit dès lors contrôler les impacts des politiques et actions de l'Union européenne sur les droits humains, en utilisant les études d'impact de la Commission européenne, en exigeant une information détaillée aux institutions européennes compétentes (comme la DG Commerce, le SEAE), aux États membres de l'Union et aux acteurs européens commerciaux et financiers, et en conduisant des études d'impact indépendantes. Une commission d'enquête doit être mise en place au Parlement européen pour enquêter sur les allégations de violations des obligations extraterritoriales de l'Union européenne en matière de droits humains dans le contexte de l'accaparement de terres dans des pays tiers. Le Parlement européen doit aussi demander de manière proactive des propositions législatives à la Commission européenne, et légiférer, conjointement avec le Conseil de l'Union européenne pour empêcher les atteintes extraterritoriales aux droits humains et fournir des mécanismes de recours effectifs. Les institutions européennes et les États membres doivent communiquer au Parlement européen les informations nécessaires concernant l'impact sur les droits humains de la participation de certaines entreprises et entités financières aux activités d'accaparement de terres.

7 Renforcer le rôle de la société civile:

La société civile a joué un rôle important dans l'inscription de la question de l'accaparement de terres à l'ordre du jour de l'Union européenne. La participation des organisations de la société civile (OSC) devrait être plus systématique et guidée par des règles claires d'engagement témoignant également d'une bonne compréhension des différents types d'OSC. C'est pourquoi l'Union européenne doit lancer un processus inclusif dans le but d'instaurer un mécanisme garantissant la participation effective des OSC au développement, à la mise en œuvre et à la surveillance des politiques et actions de l'Union européenne en lien avec des accaparements de terres. L'Union européenne doit en outre organiser des auditions régulières au Parlement européen afin de faire entendre la voix de ceux qui sont touchés par des accaparements de terres impliquant des acteurs et des politiques de l'Union européenne.

Un examen plus détaillé des recommandations se trouve au Chapitre 6, pages 58 à 66 de l'étude intégrale en anglais, pages 68 à 78 de l'étude intégrale en français.



Anciens et nouveaux palmiers à huile de la plantation Feronia en République démocratique du Congo.

Endnotes

- 1 Voir Banque mondiale, Indicateurs de développement dans le monde, 2010; Deininger, K., « Challenges posed by the new wave of farmland investment », *The Journal of Peasant Studies*, 38(2), 2011, p.217-247.
- 2 Borrás, S., Franco, J., Gómez, S., Kay, C. and Spoor, M., « Land grabbing in Latin America and the Caribbean », *The Journal of Peasant Studies*, 39:3-4, 2012, p. 851.
- 3 Cousins, B., « How do rights become real?: Formal and informal institutions in South Africa's land reform. » *IDS Bulletin*, 28(4), 1997, p.59-68.
- 4 Land Matrix, 2016. Consultée ici en mars 2016: <http://www.landmatrix.org/en/>.
- 5 Un des exemples est celui de DWS (gestion d'actifs de la Deutsche Bank AG). Une étude de 2010 réalisée par FIAN Allemagne (voir: http://www.fian.de/fileadmin/user_upload/dokumente/shop/Land_Grabbing/2010_study_german_investment_funds_www.pdf) a découvert qu' "au moins 279 500 000 EUR sont investis par le biais des fonds qu'elle gère dans des compagnies qui acquièrent directement des terres agricoles. Ces compagnies sont propriétaires d'au moins 3 057 700 hectares de terres agricoles rien qu'en Amérique du Sud, en Afrique et en Asie du Sud-Est», alors que les données de la Land Matrix ne rendent compte que de 300 000 hectares achetés par des acteurs allemands dans le monde. Un autre exemple est le cas de la Finlande, où un journaliste – après avoir lu l'étude intégrale réalisée pour le Parlement européen – a enquêté sur les entreprises finlandaises. Dans ses articles, il révèle que les entreprises finlandaises, qui contrôlent la quatrième plus grande superficie de terres de tous les pays européens, jouent un rôle beaucoup plus étendu dans l'accaparement de terres que ce que le grand public est amené à croire et ce sur base de données disponibles. Plus d'informations sont disponibles ici: <http://yle.fi/uutiset/3-9307387> et ici: <http://yle.fi/uutiset/3-9319223>
- 6 Blackmore, E., Bugalski, N. et Pred, D. *Following the money: An advocate's guide to securing accountability in agricultural investments*, 2015, p. 2. ; International Institute for Environment and Development (Royaume-Uni) et Inclusive Development International (États-Unis).
- 7 RIAO-DRC et al., *Land conflicts and shady finances plague DR Congo palm oil company backed by development funds*, Novembre 2016, p. 2, Consulté ici en février 2017: <https://www.grain.org/e/5564>.
- 8 Il importe de considérer les aspects suivants: 1) Les données proviennent de diverses sources et de différentes années. Il se peut donc que le chiffre ne rende pas compte de la situation exacte à ce jour. Toutefois, ceci ne fait pas obstacle à l'objet du chiffre, qui est d'illustrer la complexité des maillages d'investissements qui entourent les opérations d'accaparement de terres. 2) Les parts de la CDC sont une synthèse d'actions et de «benders», instruments qui permettent de convertir les prêts en actions. 3) Le site internet de la Feronia indique qu'en raison des perceptions négatives, la filiale de la Feronia aux îles Caïmans a été mise en liquidation volontaire. Au cours d'une réunion d'information avec des ONG belges, la Feronia et la BIO ont indiqué que la Feronia serait désormais immatriculée en Belgique.
- 9 CorA-Netzwerk, Forum Menschenrechte et FIAN Allemagne, 'Neumann Kaffee Gruppe Vertreibung für den Kaffee-Import, juillet 2014. Consulté ici en février 2016: http://www.cora-netz.de/cora/wp-content/uploads/2014/11/CorA-ForumMR_Steckbrief-KaweriCoffeePlantation_20141114net.pdf ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR ou en français PIDESC), Observations finales concernant le rapport initial de l'Ouganda, 8 juillet 2015. Consultées ici en février 2016: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fc%2fUGA%2fCO%2f1&Lang=en (février 2016); FIAN International, 'Uganda - Coffee plantations in Mubende', 2016. Consulté ici en février 2016: <http://www.fian.org/fr/notre-travail/cas/ouganda-mubende/>. Dans un courrier adressé au Parlement européen suite à la publication de l'étude intégrale, la NKG a nié toute implication dans l'expulsion forcée à Mubende et souligné sans engagement dans la plantation de café. Ce courrier, la réponse de FIAN et un second courrier de la NKG sont disponibles ici: <http://www.europarl.europa.eu/think-tank/en/search.html?word=land+grabbing> (février 2017).

- 10 La plupart des projets agricoles à grande échelle ne verraient pas le jour sans un réseau d'acteurs mondiaux – dont les financeurs des projets (banques et sociétés) et les compagnies qui achètent les produits cultivés ou transformés dans le cadre du projet. Tous ces acteurs sont indispensables à la réussite du projet, et tous entendent en tirer des bénéfices, d'une manière ou d'une autre (Blackmore, Bugalski et Pred, 2015).
- 11 Deininger, K. and Byerlee, D. *Rising Global Interest in Farmland. Can It Yield Sustainable and Equitable Benefits?*, Banque mondiale, New York, 2011. Consulté ici en février 2016: <https://siteresources.worldbank.org/DEC/Resources/Rising-Global-Interest-in-Farmland.pdf>
- 12 FIAN International, *The Human Rights Impacts of Tree Plantations in Niassa Province, Mozambique*, September 2012. Consulté ici en février 2016: http://www.fian.org/en/news/article/the_human_rights_impacts_of_tree_plantations_in_niassa_province_mozambique/; et Liviningo, *Justiça Ambiental, UNAC, O Avanço das Plantações Florestais sobre os Territórios dos Camponeses no Corredor de Nacala: o caso da Green Resources Moçambique*, août 2016. Consulté ici en février 2017: https://issuu.com/justicaambiental/docs/o_caso_da_green_resources_moc_ambi. TNC Green Resources, société norvégienne de sylviculture qui a acquis le GSFF et sa filiale Chikweti en 2014, exploite actuellement 15 537 hectares dans la province de Niassa. (<http://www.greenresources.no/Plantations/Mozambique/Niassa.aspx>, consulté en février 2017).
- 13 Voir Fairbairn, M., « Like gold with yield: Evolving intersections between farmland and finance », *The Journal of Peasant Studies*, 41(5), 2014, p.777-795; Isakson, S.R., « Food and finance: The financial transformation of agro-food supply chains », *The Journal of Peasant Studies*, 41(5), 2014, p.749-775; Clapp, J., « Financialization, distance and global food politics », *The Journal of Peasant Studies*, 41(5), 2014, p.797-814.
- 14 Friends of the Earth (FOE), « Land grabbing by pension funds and other financial institutions must be stopped », déclaration de la société civile sur le financement des accaparements de terre, juin 2012. Accessible ici: https://www.foeeurope.org/sites/default/files/press_releases/joint_statement_on_the_finance_of_land_grabs_june_2012_en_1.pdf (février 2012).
- 15 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 'Pension Markets in Focus, 2015 Edition,' novembre 2015, p.7.
- 16 Africa Agriculture, Trade and Investment Fund (AATIF), *Annual Report 2014/15*, 2015. Consulté ici en février 2016: https://www.aatif.lu/tl_files/downloads/annual_reports/AATIF_AR_2014.pdf
- 17 Hands off the Land Alliance, *Fast track agribusiness expansion, land grabs and the role of European private and public financing in Zambia. A Right to Food Perspective*, décembre 2013. Consulté ici en février 2016: http://www.fian.org/en/news/article/latest_study_questions_the_role_of_european_investments/
- 18 AATIF Rapport annuel 2015/16. Consulté ici en janvier 2017: https://www.aatif.lu/tl_files/downloads/annual_reports/AATIF_AR_2015.pdf. Selon la réponse du Ministère allemand de la coopération au développement (BMZ) à une requête parlementaire du 12 octobre 2016, la Commission européenne s'est engagée à acquérir 30 millions d'euro d'actions.
- 19 Hartwich, Frank, Jaime Tola, Alejandra Engler, Carolina González, Graciela Ghezan, Jorge M. P. Vázquez-Alvarado, José Antonio Silva, José de Jesús Espinoza, et María Verónica Gottret, *Building Public-Private Partnerships for Agricultural Innovation*, IFPRI, 2008. Consulté ici en mars 2016 <http://www.ifpri.org/sites/default/files/publications/sp4.pdf>.
- 20 DEG, « 25 Mio. Euro für Nahrungsmittelproduktion in Paraguay », 31 janvier 2013. Consulté ici en février 2016: https://www.deginvest.de/Presse/Pressemittelungen/Presse_mitteilungen-Details_19521.html
- 21 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR), « Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le Paraguay » (E/C.12/PRY/CO/3), 2008.
- 22 FIAN, La Via Campesina, Food First, Transnational Institute, « Land & Sovereignty in the

- Americas Issue Brief N°4 », 2014. Consulté ici en mars 2016: http://www.fian.org/fileadmin/media/publications_2015/Land_Conflicts_and_Criminalization_of_Peasant_Movements_.pdf
- 23 FIAN Allemagne, 2014.
- 24 FIAN Allemagne, Rolle & Arbeitsweise der DEG im Bereich Agrarwirtschaftsförderung. Schriftliche Stellungnahme von FIAN Deutschland zu dem Tagesordnungspunkt «Rolle und Arbeitsweise der DEG in der EZ» in der 20. Sitzung des Ausschusses für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung des Deutschen Bundestages, 5 novembre 2014. Consulté ici en février 2016: http://www.fian.de/fileadmin/user_upload/news_bilder/14_11_AWZ_FIAN_Stellungnahme_DEG_final.pdf
- 25 Voir également Cotula, L., Addressing the Human Rights Impacts of 'Land Grabbing', Etude pour le Parlement européen, 2014.
- 26 Transnational Institute (TNI), Extent of Farmland Grabbing in the EU, Study for the European Parliament, 2015. Consulté ici en mars 2016: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/540369/IPOL_STU\(2015\)540369_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/540369/IPOL_STU(2015)540369_EN.pdf); Concord, Investing for Development? Examining the Impacts of the EU's Investment Regime on Food Security, the Right to Food and Land Governance, Spotlight Report, 2015.
- 27 Voir Corporate Europe Observatory (CEO) et Transnational Institute (TNI), Profiting from injustice: How law firms, arbitrators and financiers are fuelling an investment arbitration boom, 2012. Disponible ici: <https://corporateeurope.org/sites/default/files/publications/profitting-from-injustice.pdf>
- 28 Comme le montrent les cas de Palmital et de Sawhoyamaya au Paraguay, les traités d'investissement (entre l'Allemagne et le Paraguay) peuvent constituer des entraves considérables à la mise en œuvre de mesures telles que les réformes foncières prévoyant une redistribution des terres et destinées à remédier aux injustices passées et jouent un rôle majeur dans la réalisation des droits humains à la terre (voir Both Ends, To change a BIT is not enough: On the need to create sound policy frameworks for investment, 2015, consulté ici en avril 2016 : http://www.s2bnetwork.org/wp-content/uploads/2015/09/To_Change_a_BIT_is_not_enough_sept_2015_HR.pdf; Transnational Institute (TNI), Licensed to grab: How international investment rules undermine agrarian justice, 2015b. Consulté ici en mars 2016: https://www.tni.org/files/download/licensed_to_grab.pdf).
- 29 Equitable Cambodia et Inclusive Development International, Bittersweet Harvest A Human Rights Impact Assessment of the European Union's Everything But Arms Initiative in Cambodia, 2013. Consulté ici en mars 2016 : http://www.inclusivedevelopment.net/wp-content/uploads/2013/10/Bittersweet_Harvest_web-version.pdf, p.22.
- 30 Equitable Cambodia et al., 2013, p. 20.
- 31 FIAN Allemagne, German Investment Funds involved in Land Grabbing, 2010. Consulté ici en avril 2016 : http://www.fian.de/fileadmin/user_upload/dokumente/shop/Land_Grabbing/2010_study_german_investment_funds_www.pdf, p.11.
- 32 Equitable Cambodia et al., 2013, p.25-29.
- 33 National Human Rights Commission of Thailand (Commission nationale thaïlandaise des droits de l'Homme) (NHRC), « Thai Rights Body Censures Firm Over Koh Kong Sugar Plantations », Cambodia Daily, 4 juin 2015.
- 34 Une étude réalisée par des organisations paysannes africaines a conclu que les moyens mobilisés étaient affectés à l'agriculture industrielle, et que les PPP n'étaient pas un instrument approprié pour soutenir les exploitations familiales qui sont le fondement de la sécurité alimentaire et de la souveraineté en Afrique (EAFF, ROPPA and PROPAC, Family farmers for sustainable food systems. A synthesis of reports by African farmers' regional networks on models of food production, consumption and markets, mai 2013. Consultée ici en février 2017: http://www.europafrika.info/file_download/86/FamilyFarmers-4SustFoodSystems_euopAfrica_EN_web.pdf.
- 35 Cotula, 2014, p.11; Diop, D., Blanco, M., Flammini, A., Schlaifer, M., Kropiwnicka, M.A., and Mautner Markhof, M., Assessing the impact of biofuels production on developing countries

from the point of view of Policy Coherence for Development Contract, Brussels, European Commission, 2013. Consulté ici en mars 2016: https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/study-impact-assessment-biofuels-production-on-development-pcd-201302_en_2.pdf

- 36 Voir EuropAfrica, (Bio)Fueling Injustice? Europe's responsibility to counter climate change without provoking land grabbing and compounding food insecurity in Africa. The EuropAfrica 2011 Monitoring Report on EU Policy Coherence for Food Security.
- 37 Voir NOAH (Friends of the Earth Denmark)/ Biofuelwatch/Econexus/Global Forest Coalition/World Rainforest Movement/Rettet den Regenwald/Rainforest Rescue/Corporate Europe Observatory, Bioenergy Out: Why bioenergy should not be included in the next EU Renewable Energy Directive, Septembre 2015. Consulté ici en mars 2016: <http://www.biofuelwatch.org.uk/wp-content/uploads/EU-Bioenergy-Briefing2.pdf>
- 38 Commission européenne (CE), Commerce pour tous. Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable », Commission européenne, Octobre 2015, p.25.
- 39 Paasch, A., Menschenrechte in der EU-Handelspolitik – Zwischen Anspruch und Wirklichkeit, 2011. Consulté ici en mars 2016: <http://www.ecofair-trade.org/de/content/menschenrechte-der-eu-handelspolitik-%E2%80%93-zwischen-anspruch-und-wirklichkeit>; Concord, The EPA between the EU and West Africa: Who benefits? Coherence of EU Policies for Development, Spotlight Report, 2015b. Consulté ici en février 2016: http://www.concord.se/wp-content/uploads/Spotlight_2015-TRADE-EPA-April_2015-EN.pdf
- 40 Bartels, L., The European Parliament's Role in Relation to Human Rights in Trade and Investment Agreements, Parlement européen, 2014b; Hachet, N., Essential Element' Clauses in EU Trade Agreements Making Trade Work in a Way that Helps Human Rights?, Working Paper No. 158, Leuven Centre for Global Governance Studies, KU Leuven, avril 2015.
- 41 Cette obligation s'applique quel que soit le lieu central d'activités, le lieu d'enregistrement ou de domiciliation de l'entreprise, qu'elle ait ses principales ou une grande partie de ses activités commerciales dans le pays concerné.
- 42 Bartels, L., The European Parliament's Role in Relation to Human Rights in Trade and Investment Agreements, Parlement européen, 2014.
- 43 Traité sur l'Union européenne (TUE), 2007.
- 44 Voir Augenstein, D., Study of the Legal Framework on Human Rights and the Environment Applicable to European Enterprises Operating Outside the European Union, 2010. Consultée ici en avril 2016: http://en.frankbold.org/sites/default/files/tema/101025_ec_study_final_report_en_0.pdf, p. 23-25; Kirshner, J., A Call for the EU to assume Jurisdiction over Extraterritorial Corporate Human Rights Abuses, 13 NW. J. INT'L HUM. RTS. 1, 2015, p. 24-25.
- 45 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), ainsi que plusieurs Conventions de l'OIT.
- 46 Le 26 octobre 2012, le Parlement européen a adopté une résolution d'urgence demandant à la Commission « d'enquêter sur la multiplication des cas de violation des droits de l'Homme au Cambodge résultant de l'octroi de concessions foncières économiques à des fins de développement agro-industriel pour l'exportation de produits agricoles vers l'Union européenne, et de suspendre temporairement les préférences du système «tout sauf les armes» pour les produits agricoles d'origine cambodgienne dans les cas où les violations des droits de l'Homme sont avérées » (voir: <http://www.boycottbloodsugar.net/whos-involved/everything-but-arms/>). Le Parlement européen a également adopté une résolution le 16 janvier 2014 sur la situation des défenseurs de droits humains et de militants de l'opposition au Cambodge et au Laos (2014/2515(RSP) (voir: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+AGENDA+20140116+SIT+DOC+XML+V0//FR#PT193>).
- 47 Pour des exemples, voir les pages 55 à 57 de l'étude intégrale en anglais, 63 à 67 en de l'étude intégrale en français.



Hands on the Land for Food Sovereignty (Gardons la main sur nos terres pour la souveraineté alimentaire) est une campagne menée collectivement par 16 partenaires, dont des mouvements paysans et sociaux, des ONG environnementales et de développement, des organisations de droits humains et des chercheurs activistes. La campagne vise à mener des activités pour sensibiliser aux problèmes liés à l'utilisation et à la gouvernance de la terre, de l'eau et des autres ressources naturelles ainsi qu'à leurs effets sur la réalisation du droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire.

www.handsontheland.net



FIAN International a été fondée en 1986 et a été la première organisation internationale de droits humains à faire campagne pour la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition. La vision de FIAN est un monde sans faim, dans lequel chaque femme, chaque homme et chaque enfant peuvent jouir pleinement de leurs droits humains dans la dignité, et en particulier de leur droit à une alimentation adéquate, comme le prévoient la Déclaration Universelle des Droits Humains ainsi que d'autres instruments internationaux de droits humains. FIAN International est composée de sections nationales et de membres individuels dans plus de 50 pays. FIAN est une organisation à but non lucratif et a un statut consultatif auprès des Nations unies.

www.fian.org